

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00
www.aubervilliers.fr

D24-383

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation de la Convention d'objectif et de financement "Subvention
Accueil Adolescents-Complément Inclusif"**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 portant délégation d'attributions à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu la convention d'objectifs et de financement des « Prestation de service Accueil Adolescents – Complément Inclusif » (2024-027J) entre la Caisse d'Allocation familiale de la Seine-Saint Denis ;

Vu les objectifs poursuivis par ladite subvention ;

Vu les objectifs poursuivis par le bonus « Territoire CTG » ;

Vu les modalités de calcul de la subvention dite « Accueil Adolescents ALSH TONUS-Complément Inclusif » ;

Vu la durée de la présente convention, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2028 ;

Vu les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant l'intérêt que représente cette Subvention Accueils Adolescents – Complément inclusif visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la CAF à la ville pour répondre aux besoins des adolescents de 12 à 17 ans révolus ; qu'en matière sportive, elle favorise l'inclusion sociale des adolescents et jeunes et permet également de renforcer l'accueil des enfants et adolescents en situation du handicap ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de subvention (2024-027J) pour l'« Accueil Adolescents – Complément inclusif » à conclure entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

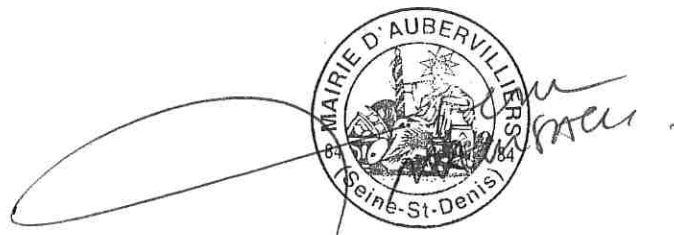
DE DIRE que le financement est alloué pour les années suivantes : 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 par la Caisse d'Allocations familiales et inscrit au budget communal.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

DE DIRE que cette décision sera transmise au représentant de l'Etat du département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers 21 MAI 2025

Pierre SACK
Pour le Maire empêché. Le 1er adjoint



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine-PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 22/05/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet. L'absence de réponse au recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut rejet. La présente décision peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250522-D24-383-AU
Date de réception préfecture : 22/05/2025